

DECRET N° 2005/230 **DU** 23 JUIN 2005

Portant création et organisation des Services des Attachés de Défense dans les Postes Diplomatiques de la République du Cameroun à l'Étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la Défense ;

Vu le décret n°2001/177 du 25 juillet 2001 portant organisation du Ministère de la Défense ;

Vu le décret n°2001/178 du 25 juillet 2001 portant organisation générale de la Défense et des Etats-Majors Centraux ;

Vu le décret n°2001/181 du 25 juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er}.

1°) Le Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé de la Défense dispose, au sein des Postes Diplomatiques de la République du Cameroun à l'Étranger, des missions militaires.

2°) outre le pays d'accréditation du poste Diplomatique, la zone de compétence d'une mission militaire peut s'étendre sur plusieurs pays de la sous-région concernée.

Article 2.

Placée sous l'autorité du Chef de Poste Diplomatique, la Mission Militaire est dirigée par un Officier nommé par décret du Président de la République et portant le titre d'Attaché de Défense.

Article 3.

L'Attaché de Défense est chargé :

- de la représentation du Ministère de la Défense au sein du Poste Diplomatique ;

- de l'assistance technique du Chef du Poste Diplomatique pour toutes les questions concernant la Défense ;
- de la représentation du Ministère de la Défense auprès des autorités militaires et civiles autorisées par les pays accréditaires ;
- de la protection dans l'Etat accréditaire des intérêts des Forces de Défense dans les limites admises par le droit international ;
- du suivi dans sa zone de compétence de toutes les activités concernant les aéronefs, les bâtiments et les unités de Forces de Défense ;
- de la recherche ouverte par les moyens licites, des informations dans le domaine intéressant les Forces de Défense ;
- de l'accueil des hautes autorités militaires et civiles de la Défense séjournant ou en transit dans le pays accréditaire ;
- de la prospection en matière d'équipement ainsi que de la participation à leur acquisition ;
- de la tenue à jour pour les besoins du Ministère de la Défense des listes renseignées des fournisseurs crédibles au pays accréditaire ;
- du suivi en liaison avec la Direction Centrale du Suivi de la Maintenance des matériels majeurs des Forces de Défense, dans les pays accréditaires de l'exécution des travaux de réparation ou d'entretien ;
- du suivi de l'exécution des marchés de Défense confiés aux fournisseurs de sa zone de compétence ;
- de la promotion des relations amicales entre les Forces de Défense du Cameroun et celles du pays accréditaire ;
- de l'accueil, du suivi et de la gestion administrative en liaison avec la Division de la Coopération Militaire des stagiaires militaires ;
- de l'accueil, du suivi et de la gestion administrative et financière en liaison avec la Direction de la Santé Militaire des militaires évacués sanitaires dans le pays accréditaire ;
- de l'organisation et de la gestion du personnel militaire et civil affecté dans le service.

Article 4.

L'Attaché de Défense est assisté d'un adjoint, Officier nommé par décret du Président de la République.

Il peut disposer d'Attachés Spécialisés dans les domaines Terre, Air, Mer, et de la Gendarmerie, nommés par arrêté du Président de la République.

Article 5.

Chaque Mission Militaire comprend :

- le Bureau du Courrier et des Relations Publiques ;

- le Bureau Administratif et Financier ;
- le Bureau Défense ;
- le Bureau des Moyens Généraux.

Article 6.

L'Attaché de Défense, son Adjoint, les Attachés Spécialisés et les Chefs de Bureau sont des membres de la Mission du Poste Diplomatique au sens de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et jouissent à ce titre, des privilèges et des immunités diplomatiques prévus par ladite convention.

Article 7.

Les rangs et prérogatives de l'Attaché de Défense, de l'Attaché de Défense Adjoint, des Attachés Spécialisés sont fixés par des textes particuliers.

Article 8.

Des rapports mensuels sur les activités de la Mission Militaire sont adressés par l'Attaché de Défense au Ministre Chargé de la Défense et au Chef d'Etat-Major des Armées.

Article 9.

Sont créées au sein des Postes Diplomatiques de la République du Cameroun à l'Etranger les Missions Militaires suivantes, par transformation des services des Attachés Militaires, Naval et de l'Air existants :

- la Mission Militaire auprès de l'Ambassade du Cameroun en France dont la zone de compétence couvre l'Europe Occidentale et l'Europe de l'Est ;
- la Mission Militaire auprès de l'Ambassade du Cameroun aux Etats-Unis d'Amérique dont la zone de compétence couvre l'Amérique du Nord, l'Amérique du Sud et l'Océanie ;
- la Mission Militaire auprès du Haut-commissariat du Cameroun en Angleterre dont la zone de compétence couvre le Royaume-Uni et l'Europe du Nord (la Scandinavie) ;
- la Mission Militaire auprès de l'Ambassade du Cameroun en Israël dont la zone de compétence couvre le Proche, le Moyen et l'Extrême-Orient ;
- la Mission Militaire auprès de l'Ambassade du Cameroun au Maroc dont la zone de compétence couvre le Maghreb et le reste de l'Afrique du Nord ;
- la Mission Militaire auprès du Haut-commissariat du Cameroun au Nigéria dont la zone de compétence couvre l'Afrique Occidentale et l'Afrique Centrale ;
- la mission Militaire auprès de l'Ambassade du Cameroun en République Sud-Africaine dont la zone de compétence couvre l'Afrique Australe et Madagascar ;

- la Mission Militaire auprès de l'Ambassade du Cameroun en République Populaire de la Chine.

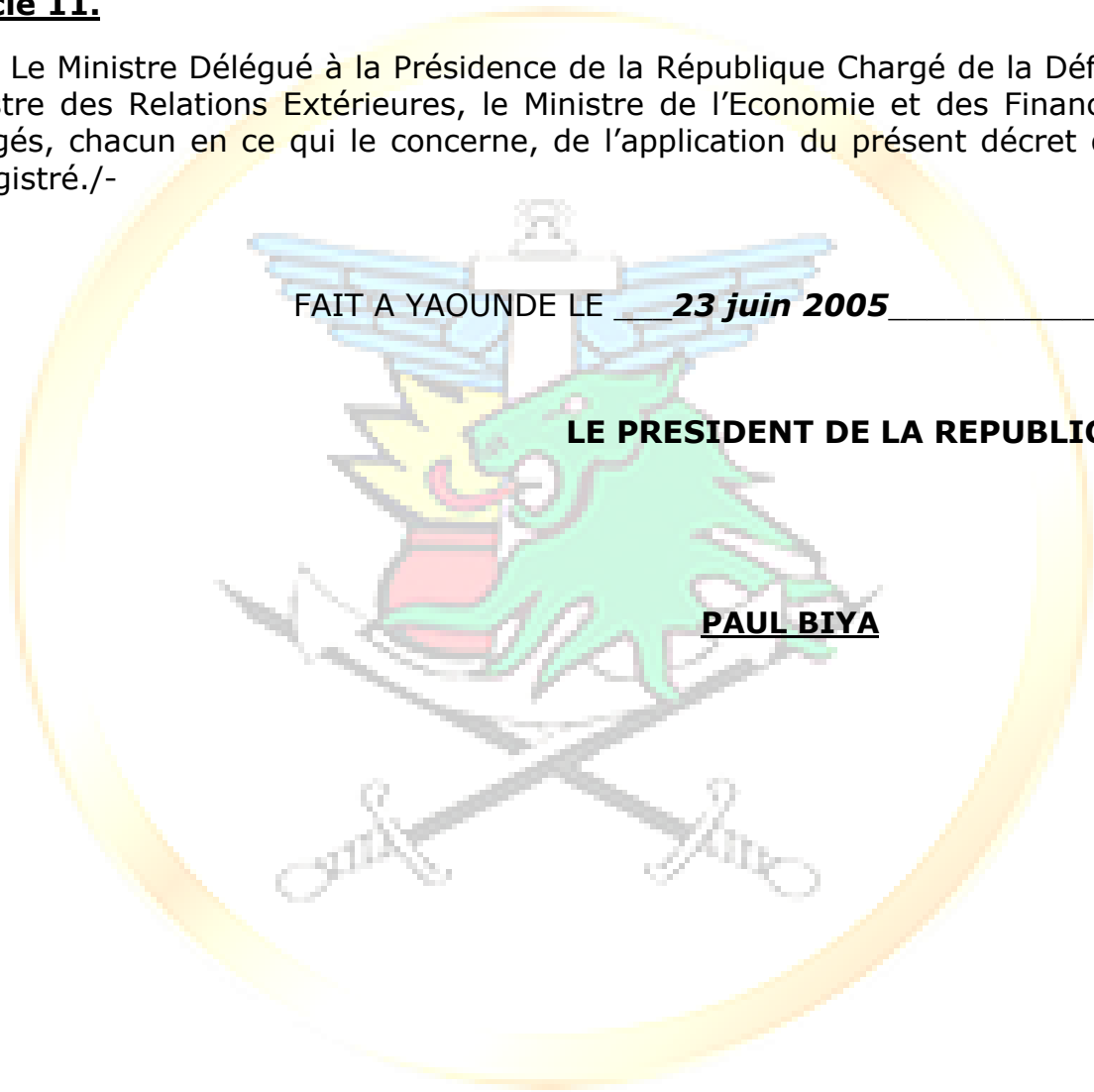
Article 10.

1°) D'autres Missions Militaires peuvent, en tant que de besoin, être créées par décret du Président de la République ;

2°) Le Président de la République peut également, dissoudre par décret, une ou plusieurs Missions Militaires.

Article 11.

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé de la Défense, le Ministre des Relations Extérieures, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré./-



FAIT A YAOUNDE LE 23 juin 2005

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

PAUL BIYA